

DÉSIGNATION	QUANTITÉ PAQUETAGE initial
Pantalon été officier honneur *	1
Pantalon polyvalent	1
Pantalon polyvalent recyclé **	1
Pantalon SG été 2003	1
Pantalon SG mi-saison 2003	1
Pantalon hiver officier honneur *	1
Patte épaule de grade	1
Pull-over	1
Sifflet	1
Survêtement école	1
Vareuse hiver officier *	1
Vareuse été officier *	1
* produit acheté par les SGAP ** produit géré par les écoles	

Paquetage école n° 5

Élève commissaire

DÉSIGNATION	QUANTITÉ PAQUETAGE initial
Aiguillette blanche	1
Barrette police rétro-réfléchissante 2003	2
Blouson chaud 2003	1
Blouson léger coupe-vent	1
Blouson mi-saison 2003	1
Blouson polyvalent été	1
Casquette rigide ou tricorne *	1
Casquette souple nouvelle tenue 2003	1
Ceinture cuir noir	1
Chaussure commando 2003	1
Chaussures basses noires honneur	1
Chemise blanche honneur 2003	1
Chemise MO type F1	1
Chemise SG 2003	5
Chemisette SG 2003	5
Cravate 2003	1
Écusson brodé direction 2003	2
Écusson brodé rond identification 2003	2
Gants nylon blanc	1
Gants peau noire commissaire *	1
Insigne poitrine de direction sur cuir	2
Insigne brodé poitrine PT FT / AGRIP	2
Insigne poitrine de grade *	1
Insigne casquette à pressions *	1
Manchon de grade 2003	2

DÉSIGNATION	QUANTITÉ PAQUETAGE initial
Mi-chaussette noire	4
Pantalon été commissaire honneur *	1
Pantalon hiver commissaire honneur *	1
Pantalon polyvalent	1
Pantalon SG été 2003	1
Pantalon SG mi-saison 2003	1
Patte épaule de grade *	1
Pull-over	1
Vareuse commissaire été *	1
Vareuse commissaire hiver *	1
* Produit acheté par les SGAP	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
de la police nationale

Circulaire du 28 septembre 2006 relative au fonctionnement du Service national de police ferroviaire (SNPF)

NOR : INTC0600084C

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole) ; Monsieur le préfet de police, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale.

Références :

Décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France ;

Décret n° 2005-1664 du 28 décembre 2005 relatif à la création de services de police interdépartementaux chargés de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs, et ses décrets d'application n° 2006-186 du 15 février 2006 et n° 2006-275 du 9 mars 2006 ;

Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières en sous-directions, services à compétence nationale et bureaux ;

Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la brigade des chemins de fer de la direction centrale de la police aux frontières.

Résumé :

Le SNPF, dont la création a été décidée en janvier 2006, est pleinement opérationnel depuis juin dernier grâce aux renforts d'effectifs consentis et à la publication des arrêtés du 27 juin.

Sa mission est de renforcer la sécurité des voyageurs sur les réseaux ferroviaires, tant dans les trains que dans les gares. La coordination de l'action de l'ensemble des services concourant à cette sécurité, de police et de gendarmerie comme des exploitants, doit assurer la réactivité la plus grande et la présence la plus étendue possible, tout particulièrement dans les lieux et pendant les heures sensibles.

Cette instruction précise les conditions de fonctionnement du SNPF à la lumière de l'expérience des premiers mois.

Seuls l'optimisation et l'emploi complémentaire des ressources disponibles permettront de faire face à l'éventail des risques et de couvrir efficacement des réseaux ferroviaires très étendus. À ce titre, l'action du service public de la sécurité intérieure représente une garantie pour le bon fonctionnement du service public des transports et la réponse des Pouvoirs publics aux attentes des usagers.

L'amélioration de la sécurité dans les transports publics de voyageurs fait partie des objectifs prioritairement assignés aux services de sécurité intérieure depuis 2002.

La création en 2003 du service régional de la police des transports de la préfecture de police, puis de trois services interdépartementaux de sécurité publique ont témoigné de l'effort consenti en termes de réorganisation et d'affectation d'effectifs dédiés. Les premiers résultats sont encourageants : les statistiques disponibles font état d'une diminution significative des atteintes aux personnes et aux biens suite à la création de ces services.

Pour autant, la persistance à un niveau inacceptable de certaines catégories d'actes de délinquance comme les agressions de voyageurs ou les atteintes aux infrastructures de transport m'ont conduit au début de cette année, en coordination avec les exploitants, à décider la mise en œuvre d'un plan de renforcement de la sécurité ferroviaire.

Les présidents de la SNCF et de la RATP ont pris des engagements ; j'en ai fait de même au nom de l'État. L'importance des réseaux à surveiller exige d'optimiser la complémentarité opérationnelle entre policiers et gendarmes d'une part, et agents des exploitants d'autre part.

Au regard des investissements réalisés par les opérateurs, qu'ils soient humains (recrutements, formation), matériels (modernisation des P.C. opérationnels, développement de la vidéosurveillance) ou organisationnels (contrôle de l'accès aux trains sensibles), l'article 46 du projet de loi de prévention de la délinquance comporte des dispositions élargissant les compétences juridiques des agents de leurs services internes de sécurité :

- Généralisation de la possibilité de relever l'identité des contrevenants à l'ensemble des infractions qu'ils constatent, et plus seulement en cas d'infraction tarifaire ;
- Possibilité d'exécuter d'office l'injonction de descendre et l'interdiction de monter d'un train en cas d'infraction à la police des transports ;
- Augmentation du quantum des peines encourues au titre de l'article 21 de la loi de 1845 sur les chemins de fer à un niveau permettant le recours aux mesures coercitives de la procédure de flagrant délit.

S'agissant des trains internationaux, l'arrêté d'application de l'article 3 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est paru le 10 mai dernier au journal officiel. Cet arrêté du 26 avril 2006 élargit au-delà de la bande de 20 kilomètres de la frontière la zone dans laquelle des contrôles d'identité préventifs peuvent être réalisés par les policiers et gendarmes, au titre de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Je demande aux préfets concernés de veiller à son application.

Toutefois, la principale mesure du plan réside dans la création d'un service national de la police ferroviaire (SNPF).

La création de ce service à la mission duquel concourent 2500 policiers et gendarmes, a été permise par la tranche 2006 de la loi d'orientation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 (annexe humaine et financière 2003-2007).

1. Les missions du service national de la police ferroviaire

Le SNPF, créé en janvier 2006 et pleinement opérationnel depuis le 12 juin, est rattaché à la direction générale de la police nationale – direction centrale de la police aux frontières. Placé sous la responsabilité du directeur central (DCPAF), il est dirigé par un haut fonctionnaire de la police nationale.

Le Service National de la Police Ferroviaire est chargé d'assurer au plan national, en coordination avec les exploitants, la sécurité sur l'ensemble des réseaux ferrés. Il met en œuvre, anime et évalue les directives et les objectifs nationaux fixés en la matière par le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Il assure une veille permanente de l'événementiel survenant sur les réseaux ferrés et une interface continue avec les différents acteurs impliqués. Il centralise et exploite l'information, procède aux rapprochements et produit des analyses de nature opérationnelle relatives à la criminalité et aux incidents constatés sur le réseau.

Il programme, anime et évalue des opérations de sécurisation ferroviaire d'envergure nationale, interzonales ou zonales si la situation l'exige.

- Pour l'exécution de cette mission :
- Il dispose de moyens propres ;

- Il coordonne sur un plan opérationnel l'action de l'ensemble des services de police et des unités de gendarmerie concernés ;
- En tant que de besoin, il reçoit le renfort de forces mobiles ;
- Il agit en coordination avec les exploitants et leurs services de sécurité.

2. Les moyens propres du service national de la police ferroviaire

Ces moyens recouvrent la brigade des chemins de fer de la DCPAF, service à compétence nationale, six brigades des chemins de fer zonales, chacune rattachée à une direction zonale de la police aux frontières, un poste de commandement central et un pôle d'analyse et de gestion opérationnelle

2. 1. Les brigades des chemins de fer

La brigade des chemins de fer de la DCPAF, organisée par arrêté du 23 juin 2004, a vu ses effectifs remis à niveau dans sa composante d'unité d'appui opérationnel. Elle constitue désormais une véritable force de projection rapide sur l'ensemble des réseaux ferrés.

Elle constituera avec nos principaux partenaires européens des unités intégrées mixtes, capables d'assurer la sécurité des principales liaisons ferrées internationales.

Les brigades des chemins de fer zonales de la DCPAF, compétentes sur l'ensemble des réseaux ferrés de leur zone de défense, sont rattachées aux directions zonales de la police aux frontières (DZPAF). En cas d'opération combinée ou de nécessité, elles peuvent avec l'accord du chef du SNPF être ponctuellement employées au-delà de leur zone habituelle de compétence territoriale.

2. 2. Le poste de commandement central assurant la coordination nationale

Situé à proximité de la gare de Paris-Nord et jouxtant le PC National Sûreté de la SNCF, le PC central du SNPF est aussi celui de la BCF. Il assure :

- La veille continue de tous les services collaborant à la mission du SNPF, grâce à une liaison permanente avec les PC des directions zonales et du service régional de la police des transports d'Île-de-France. La préfecture de police, la sécurité publique et la gendarmerie nationale peuvent y être représentés et leurs opérateurs y disposent d'un poste de travail.
- L'interface continue avec le PC national sûreté de la S.N.C.F.

Il suit 24H/24H l'activité opérationnelle et événementielle, et assure la coordination opérationnelle en temps réel avec le relais des PC zonaux en cas d'événement particulier ou grave dépassant en évolution la compétence territoriale des acteurs locaux.

2. 3. Le pôle d'analyse et de gestion opérationnelle (PAGO) de la criminalité, des incidents et des résultats des dispositifs présents sur le réseau ferré

Le PAGO est chargé de l'analyse et de l'exploitation de l'information dans une approche de cartographie opérationnelle de la délinquance.

Il accueille en son sein un représentant de la préfecture de police, de la sécurité publique et de la gendarmerie nationale. Il est également en relation avec la SNCF (direction de la Sûreté et Chef du PC National Sûreté).

Selon des modalités déterminées par le SNPF, en concertation avec les directions concernées, il est rendu destinataire de toute information utile (plaintes, événements, opérations, etc.), même non signalés en temps réel au PC Central. Il procède aux rapprochements et aux analyses de nature opérationnelle. À ce titre, il reçoit aussi quotidiennement de la SNCF le relevé des événements marquants.

Le PAGO fournit au Chef du SNPF les informations permettant de réagir en temps réel, d'adapter les dispositifs d'occupation du domaine ferroviaire et de programmer conjointement des dispositifs de surveillance ou des opérations coordonnées. Les partenaires sont rendus destinataires de toutes les informations utiles en la matière.

2. 4. Le renfort en forces mobiles

En tant que de besoin, le SNPF peut être renforcé par des unités de la réserve gouvernementale (compagnies républicaines de sécurité ou escadrons de la gendarmerie mobile).

3. La coordination opérationnelle

J'ai confié au chef du SNPF la coordination d'ensemble des mesures à prendre en vue d'assurer la présence préventive, dissuasive et répressive des services de police et des unités de gendarmerie dans les transports publics de voyageurs, à savoir :

- Le service régional de la police des transports de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police, en Île-de-France ;
- Les services interdépartementaux de sécurisation des transports en communs (SISTC) de la sécurité publique (Nord, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes), dans leur ressort territorial de compétence, fixé par décret, ainsi que, ponctuellement, les autres services territoriaux de la sécurité publique comprenant des gares dans leur ressort ;
- L'ensemble des unités de la gendarmerie nationale engagées à hauteur de 300 militaires dans la sécurisation des gares et des trains, dans leur ressort territorial respectif et dans le cadre de la coordination nationale ou zonale.

Composantes du dispositif de coordination, les unités de la police et de la gendarmerie nationales engagées restent placées sous le commandement de leur direction respective.

La coordination opérationnelle est organisée au plan national ainsi qu'au niveau zonal. J'attends de cette complémentarité opérationnelle l'optimisation de l'emploi des moyens des forces de l'ordre disponibles au regard de la délinquance enregistrée, des incidents signalés, de la physionomie des réseaux ainsi que des événements exceptionnels, qu'ils soient prévus ou inopinés.

3. 1. La coordination nationale

La coordination opérationnelle est exercée à partir du PC central et du pôle d'analyse et de gestion opérationnelle du SNPF.

Il en est ainsi, notamment, lorsque des opérations dépassent ou débordent le cadre territorial des zones de défense, dans le cadre de la sécurisation générale ou lors de dispositifs événementiels ou d'incidents à évolution transversale.

3. 2. La mise en œuvre d'une coordination zonale

La coordination nationale est déclinée au niveau de chaque zone de défense. La coordination zonale est exercée en Île-de-France sous l'autorité du Préfet de Police et pour les autres zones de défense par le directeur zonal de la Police aux Frontières sous l'autorité du Préfet de la Zone de Défense.

3. 2. 1. La zone de défense de Paris

Le Préfet de Police assure le commandement opérationnel de l'ensemble des services de police et des unités de gendarmerie concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Île-de-France, en application de l'article 2 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Il organise le partenariat opérationnel avec les transporteurs (SNCF et RATP).

Le SNPF et la préfecture de police se communiquent mutuellement, au quotidien, les prévisions d'emploi et les engagements opérationnels de leurs moyens propres ainsi que le bilan de leur action en Île-de-France. Une copie des plaintes enregistrées est également mutuellement communiquée.

3. 2. 2. Les autres zones de défense

Au niveau des autres zones de défense, la coordination est exercée par le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) sous l'autorité du préfet de la zone de défense. Le directeur général de la police nationale (Direction Centrale de la Sécurité Publique) et le directeur général de la gendarmerie nationale désignent le responsable qui est l'interlocuteur du DZPAF.

Le directeur départemental de la sécurité publique sous l'autorité duquel est placé un SISTC est le correspondant privilégié du directeur zonal de la Police aux Frontières.

De même, la convention opérationnelle passée entre la DGPN et la SNCF le 9 juin 2006 prévoit que cette dernière désigne un correspondant zonal du DZPAF.

Les principes de fonctionnement et les modalités de la coordination interservices arrêtés au niveau national sont déclinés au niveau zonal, à savoir :

- Un poste de commandement (PC zonal) associant les services de police et les unités de gendarmerie engagés, en contact permanent avec la table correspondante du PC National Sûreté de la SNCF ;
- Un PAGO zonal, correspondant privilégié du PAGO central pour la zone de défense considérée et qui assure l'interface avec les structures de même nature mises en place au niveau local par les différents partenaires.

Selon les modalités déterminées par le SNPF, en concertation avec les directions concernées, les services territoriaux de police et de gendarmerie communiquent chaque jour au directeur zonal de la police aux

frontières leur activité prévisionnelle et réalisée : nombre de patrouilles, trains et gares sécurisés, infractions relevées et interpellations réalisées, plaintes, etc.

Pour la Gendarmerie nationale, dans l'attente de la mise en œuvre du système PULSAR en 2008, les modalités d'échange des données font l'objet d'un protocole temporaire particulier.

Le directeur zonal de la Police aux Frontières réunit lors d'une conférence hebdomadaire, ou à l'expérience selon une autre périodicité avec l'autorisation du chef du SNPF, tous les partenaires dont la SNCF afin :

- D'analyser le fonctionnement et l'impact du dispositif mis en œuvre la période précédente en fonction de l'analyse établie par le PAGO zonal, à partir des transmissions journalières des résultats par la police et la gendarmerie (nombre de patrouilles, de trains et gares sécurisés, d'arrestations) des plaintes recueillies, des incidents et des informations fournies par la SNCF. Cette analyse est validée hebdomadairement par le PAGO central.
- De réorienter et adapter les prévisions de patrouilles au plan géographique et temporel pour la semaine suivante.

Le partenariat avec les exploitants de transports publics

L'action du SNPF s'exerce en coordination avec les exploitants et opérateurs de transports. Une concertation pré-opérationnelle et opérationnelle est développée avec eux, en particulier pour assurer la complémentarité de l'emploi des personnels dédiés à la sûreté avec les effectifs de police et de gendarmerie.

4. Le suivi et l'évaluation de la coordination

4. 1. *Au niveau national, le Directeur central de la Police aux Frontières, assisté du chef du Service national de la police ferroviaire, procède tous les deux mois à une évaluation du fonctionnement et des résultats du SNPF.*

Participent à cette évaluation, notamment :

- Le représentant du préfet de police ;
- Le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Le directeur central de la sécurité publique ou son représentant ;
- Les directeurs zonaux de la police aux frontières ;
- Le directeur de la sûreté de la SNCF ou son représentant.

La préfecture de police et les directions zonales de la police aux frontières adressent au directeur central de la police aux frontières le dossier technique nécessaire à la préparation de cette évaluation.

Aux périodicités qu'il définira ou exigées par les circonstances, le chef du SNPF provoque les réunions techniques utiles en intermédiaire avec les services, unités et partenaires du SNPF. Ces derniers pourront également solliciter la tenue de réunion.

4. 2. Suivi et évaluation au niveau zonal

4. 2. 1. La zone de défense de Paris

Le préfet de police associe le chef du SNPF aux réunions d'évaluation de la sécurité des réseaux ferrés d'Île de France qu'il organise.

Le dossier technique utile est communiqué préalablement au directeur central de la police aux frontières.

4. 2. 2. Les autres zones de défense

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense, le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) procède au suivi et à l'évaluation du dispositif sur sa zone de compétence selon la même périodicité qu'au niveau national, avec au minimum une semaine d'anticipation.

Les représentants zonaux de la sécurité publique, de la gendarmerie nationale y participent et le responsable de la SNCF y est associé.

Vous me rendez compte de toute difficulté d'exécution de la présente instruction sous le timbre du directeur général de la police nationale (DCPAF).

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire,
N. SARKOZY*